

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2017-308/11-04/CC/SG

du 11 avril 2017 relative au recours en exception
d'inconstitutionnalité de l'annexe fiscale de la loi
de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015
portant modification du budget de l'Etat pour l'année 2015

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête en date du 28 mars 2017 de l'Union Nationale des
Entreprises de Télécommunications «UNETEL» ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 28 mars 2017, enregistrée
au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 mars
2017, sous le numéro 005/2017, l'Union Nationale des
Entreprises de Télécommunications, en abrégé UNETEL, ayant
pour Conseils la SCPA Anthony, Fofana et Associés, et la SCPA
Bilé-Aka, Brizoua Bi et Associés, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en
exception d'inconstitutionnalité de l'annexe fiscale de la loi de
finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 portant
modification du budget de l'Etat pour l'année 2015 ;

Qu'au soutien de ladite requête, l'UNETEL explique que la loi de finances n°2013-908 du 26 décembre 2013, portant budget de l'Etat pour l'année 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, en son article 26, a révisé à la hausse le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) des sociétés du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, faisant passer ledit taux de 25% à 30% ;

Que, poursuit-elle, par note de service n°081/mpmb/dgi/dlcd-sdl/sba/01-2014 en date du 16 janvier 2014, le Directeur Général des impôts a indiqué à ses services que le taux révisé de 30% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) s'applique pour la première fois, au bénéfice imposable déterminé au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;

Que, nonobstant l'abrogation, par note de service n°1621/mpmb/dgi/dlcd-sdc/06-05/15/bs/bg du 02 juin 2015, du point II-A de la note de service n°081 en date du 16 janvier 2014, qui a prévu l'application, pour la première fois, du taux rehaussé de 30% de l'impôt BIC aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2013, le Directeur Général des impôts a, par courrier n° 2892 du 22 septembre 2015, opposé un refus à la demande de l'UNETEL, tendant à obtenir la compensation entre les entreprises du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la télécommunication et l'Administration fiscale, pour le trop-perçu d'impôts payé, en exécution de la note de service n°081 du 16 janvier 2014, aux motifs que l'annexe fiscale à la loi de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 précise que le taux révisé de 30% s'applique pour la première fois, aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;

Que, qualifiant ce refus d'illégal, l'UNETEL a, le 17 mai 2016, saisi la Chambre administrative de la Cour suprême aux fins de son annulation ;

Considérant qu'estimant, par ailleurs, inconstitutionnelle l'annexe fiscale à la loi de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 portant modification du budget de l'Etat pour l'année 2015, l'UNETEL a saisi le Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité de ladite annexe fiscale, en joignant à sa requête l'Arrêt avant-dire-droit n°39 rendu le 15 février 2017 par la Chambre administrative de la Cour suprême ;

Considérant, sur la compétence du Conseil constitutionnel, **que**, si le juge constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité, ledit bloc de constitutionnalité doit s'entendre, en droit ivoirien, de la Constitution stricto sensu et de son préambule, ainsi que des instruments juridiques internationaux énumérés dans ce préambule, notamment la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels et l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001 ;

Qu'intégrer au bloc de constitutionnalité les lois organiques, existantes ou à venir, comme le soutient le requérant, comporterait le risque de rendre incertaines les limites de la loi fondamentale ;

Considérant, toutefois, **qu'**aux termes de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics ;

Qu'à ce titre, et pour éviter un vide juridique consécutif à l'absence d'institution chargée de vérifier la conformité des lois ordinaires aux lois organiques, il lui revient d'assurer ce contrôle et, dans le cas d'espèce, de se prononcer sur les mérites de la requête de UNETEL ;

Considérant, ainsi, **en la forme**, que ladite requête respecte toutes les conditions de forme prévues par les articles 135 de la Constitution et 19 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel et doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu’au soutien de son action, l’UNETEL fait valoir que l’annexe fiscale querellée viole des lois organiques ainsi que le principe de la non rétroactivité des lois ;

Considérant, cependant, que le principe de la non rétroactivité des lois n’a valeur constitutionnelle qu’en matière pénale, ainsi qu’il résulte de l’article 7 de la Constitution qui prescrit que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu’en vertu d’une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » ;

Considérant que le principe de la non rétroactivité des lois n’a donc pas valeur constitutionnelle en matière fiscale, précisément dans le domaine des bénéfices industriels et commerciaux caractérisés par la « rétrospectivité » ; que le législateur peut, si l’intérêt général ou l’ordre public le commande, faire rétro agir une loi de finances à une situation antérieure à son entrée en vigueur, sauf à rapporter la preuve que les dispositions légales en cause contrarient les principes constitutionnels, ce qui n’est pas le cas en l’espèce ;

Considérant, par ailleurs, que l’annexe fiscale à la loi de finances 2015, qui complète l’article 51 du code général des Impôts, doit être vue comme une loi d’interprétation, c’est-à-dire une loi visant à remédier au manque de clarté d’un texte antérieur, en l’espèce la loi de finances de 2013, en fixant le sens que cette loi est censée avoir depuis l’origine ; Qu’elle fait corps avec le texte interprété, ne contient aucun droit nouveau ou charge nouvelle, doit à ce titre rétroagir de facto à la date d’entrée en vigueur de la norme interprétée, et peut permettre à l’Etat de faire échec à des comportements d’évasion fiscale ;

Considérant, que de tout ce qui précède, il ressort que l’annexe fiscale querellée ne peut être sanctionnée d’inconstitutionnalité, et qu’en conséquence les moyens invoqués par la requérante doivent être rejetés ;

Décide :

Article premier : Déclare régulière et recevable la requête de l’Union Nationale des Entreprises de Télécommunications ;

Article 2 : La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 avril 2017 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime